



Montréal, le 11 février 2020

Objet : Votre demande d'accès à des documents – *Décision*

N/Réf. : 17343

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 23 août 2019 et visant à obtenir les renseignements suivants concernant le *Parcours d'accompagnement personnalisé* :

- 1- *Les rencontres avec les organismes communautaires afin de mettre en place le projet;*
- 2- *Les organismes impliqués dès la première heure dans la mise en place du projet, ventilés par région;*
- 3- *La fréquence des rencontres passées et des rencontres à suivre afin de permettre la mise en place du meilleur programme possible;*
- 4- *La ventilation des sommes prévues dans le cadre du projet;*
- 5- *La copie des ententes entre le Ministère et les organismes retenus dans le cadre de la mise en place du parcours.*

Pour les points 1 et 3, nous vous informons que les rencontres de travail sur le *Parcours d'accompagnement personnalisé* avec les représentants de trois organismes partenaires ont eu lieu de manière ponctuelle, à raison d'une à deux rencontres par mois, entre les mois d'avril et de juillet 2019.

Lors de ces rencontres, il n'y avait ni ordre du jour ni compte-rendu. Ces rencontres s'inscrivaient dans une démarche de collaboration avec les représentants des organismes qui pouvaient commenter et suggérer des modifications.

Concernant le point 2, le Ministère a diffusé un appel à participation dans le réseau des organismes partenaires et 4 (quatre) ont été retenus pour la mise en place de la phase expérimentale du Parcours. À ce sujet, nous vous invitons à consulter le tableau ci-dessous :

Organisme	Région
Centre social d'aide aux immigrants (CSAI)	Montréal
Alliance pour l'accueil et l'intégration des immigrants (ALAC)	Montréal
Carrefour de liaison et l'aide multi-ethnique (CLAM)	Montréal
Accueil liaison pour arrivants (ALPA)	Montréal

Pour ce qui est de la ventilation des sommes prévues dans le cadre du projet, nous vous invitons à consulter le tableau disponible sur notre site Web à l'adresse suivante : www.mifi.gouv.qc.ca/publications/fr/divers/TAB_Annexe_Parcours.pdf

Finalement, nous vous transmettons les copies des ententes visées par le point 5. À cet égard, notez que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 53 et 54 de la Loi (en annexe), l'accès à certains renseignements vous est refusé.

Nous vous avisons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec (CAI) de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples renseignements à cet égard sur le site Web de la CAI à l'adresse suivante : www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/.

Nous vous prions d'agréer, , nos salutations distinguées.

Originale signée par:

M^{me} Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Programme Réussir l'intégration

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION, Monsieur Simon Jolin-Barrette, pour et au nom du Gouvernement du Québec, représenté par Madame Siham Zouali, directrice de l'intervention territoriale,

ci-après appelé « le MINISTRE »

ET

Centre social d'aide aux immigrants (CSAI), personne morale légalement constituée, ayant son siège au 6201, rue Laurendeau, Montréal (Québec) H4E 3X8 agissant à la présente convention d'aide financière et ici représentée par Madame Lida Aghasi, directrice générale, dûment autorisée par une résolution du conseil d'administration,

ci-après appelée « l'ORGANISME »

ci-après appelés collectivement les « PARTIES »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la *Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion* (RLRQ, chapitre M-16.1), le MINISTRE a notamment la responsabilité de favoriser l'intégration linguistique, sociale et économique des personnes immigrantes à la société québécoise et de prendre les dispositions nécessaires pour que celles-ci acquièrent la connaissance de la langue française;

ATTENDU QUE le MINISTRE a mis en œuvre le Programme Réussir l'intégration dont les objectifs sont énoncés au descriptif du programme, pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 de la *Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion* (RLRQ, chapitre M-16.1), le MINISTRE peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des conventions d'aide financière avec toute personne, association, ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QUE le MINISTRE souhaite élaborer un *Parcours d'accompagnement personnalisé* pour les personnes immigrantes en collaboration avec des organismes financés en vertu du Programme Réussir l'intégration;

ATTENDU QUE l'ORGANISME est disposé à prêter son concours à cette fin.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

La présente convention d'aide financière a pour but de prévoir les modalités relatives à l'octroi par le MINISTRE d'une contribution financière au Centre social d'aide aux immigrants (CSAI), dans le cadre du Programme Réussir l'intégration, pour la participation aux travaux d'élaboration du *Parcours d'accompagnement personnalisé*.

Elle détermine le rôle et les responsabilités des PARTIES.

Articles 53 et 54 pour les initiales
et les signatures contenues dans
ce document.



Initiales

Immigration,
Diversité
et Inclusion

Québec

Centre social d'aide aux immigrants

2. OBLIGATIONS DU MINISTRE

Aux fins de la présente convention d'aide financière, le MINISTRE s'engage à :

- verser à l'ORGANISME, sous réserve des disponibilités budgétaires, une aide financière maximale de 4 200 \$ pour une banque d'heures d'au plus 96 heures pour la période du 20 mars 2019 au 31 mars 2020. L'aide financière sera versée selon le calendrier suivant :
 - un premier versement représentant 50 % de cette somme sera effectué au moment de la signature de la présente convention;
 - un deuxième versement représentant le solde de la somme due sera effectué à la discrétion du MINISTRE et après évaluation positive de la réalisation des activités prévues à la présente entente au cours du mois de mars 2020 selon le nombre d'heures total consacrées aux activités prévues à la présente convention d'aide financière jusqu'à concurrence du nombre maximal prévu;

3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à la présente convention d'aide financière l'ORGANISME doit respecter les conditions suivantes :

- partager son expertise en matière de soutien à l'installation et à l'intégration des personnes immigrantes, en se rendant disponible pour :
 - o participer, via son représentant identifié par le Réseau des organismes au service des nouveaux arrivants aux rencontres de travail du comité responsable d'élaborer le *Parcours d'accompagnement personnalisé*;
 - o prendre connaissance des documents qui lui sont transmis avant les rencontres;
 - o commenter par écrit, à moins d'indication contraire de la part du MINISTRE, les documents relatifs au *Parcours d'accompagnement personnalisé*;
- ne pas faire exécuter par d'autres acteurs, notamment en sous-traitance, en tout ou en partie, des obligations prévues à la convention d'aide financière sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du Ministère. Le Ministère peut imposer à l'organisme certaines exigences, notamment l'obligation de procéder par appel d'offres pour la sélection de l'organisme tiers ou par invitation de plusieurs organismes à soumettre un devis. En toutes circonstances, l'organisme demeure seul responsable devant le Ministère de la mise en œuvre des obligations prévues dans la convention d'aide financière;
- utiliser l'aide financière uniquement pour assumer les coûts nécessaires à la réalisation par l'organisme du service, de l'activité ou du projet pour lequel l'aide financière est octroyée;
- rembourser au Ministère, à l'expiration de la convention d'aide financière, toute somme d'aide financière octroyée non utilisée;
- rembourser immédiatement au Ministère tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la convention d'aide financière;
- prendre en compte les orientations gouvernementales et ministérielles en matière d'immigration et de pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la société québécoise en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques;
- tenir compte des réalités et des besoins différenciés des femmes et des hommes et des discriminations croisées en privilégiant des solutions adaptées;
- promouvoir un comportement éthique auprès de son personnel, notamment afin d'éviter toute situation potentielle de conflit d'intérêts;

Centre social d'aide aux immigrants

- prendre en compte les principes de la Loi sur le développement durable (RLRQ, chapitre D-8.1.1), lorsque cela s'applique;
- s'engager, à ce que ni lui, ni aucun de ses employés, ni aucune personne qui travaille à la réalisation de l'objet de la convention d'aide financière ne divulgue quelque information dont il aurait eu connaissance dans l'exécution ou à l'occasion de l'exécution des obligations lui incombant en vertu de la convention d'aide financière, y compris tout renseignement donné ou recueilli ou toute donnée ou traitement de données, à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation écrite du Ministre, et ce, tant pendant qu'après l'exécution de la convention d'aide financière;
- respecter les dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11), promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de son personnel, avoir un message d'accueil en français et utiliser le français dans toute communication avec le Ministère;
- administrer une politique de gestion des plaintes et afficher bien en vue la marche à suivre en cas d'insatisfaction de la clientèle au regard des services offerts, des activités ou des projets réalisés dans le cadre du programme;
- mentionner de manière appropriée, dans le respect du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, qu'une contribution financière est accordée en vertu du Programme *Réussir l'intégration* du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion; afficher, le cas échéant, dans ses locaux, à la vue de tous, tout document attestant cette contribution et appliquer toute autre exigence du protocole de visibilité et d'affaires publiques fourni par le Ministère;
- tenir à jour une comptabilité distincte et spécifique relativement à l'ensemble des dépenses effectuées pour la réalisation, par l'organisme admissible, du service, de l'activité ou du projet pour lequel l'aide financière est octroyée;
- conserver, aux fins de vérification, les comptes ou factures accompagnés de toutes les pièces justificatives relatives aux initiatives, aux projets ou aux interventions pendant une période de six ans à compter de la fin de la dernière année à laquelle ils se rapportent, en permettre l'accès aux personnes représentant le Ministère et leur permettre d'en prendre copie;
- autoriser le Ministère ou toute personne désignée par le Ministère à vérifier le cadre de gestion de l'organisme, incluant les livres, registres et autres documents afférents;
- fournir au Ministère ou à toute personne désignée par le Ministère, sur demande, tout document ou renseignement relatif à l'utilisation de l'aide financière reçue dans le cadre du Programme;
- autoriser les personnes représentant le Ministère ainsi que toute personne désignée par le Ministère à assister aux services, activités ou projets réalisés dans le cadre du programme;
- participer, à la demande du Ministère, à l'évaluation du Programme *Réussir l'intégration* ainsi que des services offerts, des activités ou des projets réalisés dans le cadre du programme;
- participer, à la demande du Ministère, à la mesure de la satisfaction de la clientèle et au processus d'assurance qualité.

L'ORGANISME reconnaît avoir pris connaissance des normes du Programme Réussir l'intégration, accessible en ligne à l'adresse suivante: <https://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/partenaires/programmes-integration/reussir-integration.html>.

4. REDDITION DE COMPTES

L'ORGANISME s'engage à :

- assurer la bonne gestion de l'aide financière;



Centre social d'aide aux immigrants

- produire annuellement, en conformité avec les principes comptables généralement reconnus, un rapport financier comprenant des états financiers complets, c'est-à-dire :
 - le bilan;
 - l'état des résultats;
 - les notes complémentaires;
 - un état détaillé des aides financières provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales ainsi que de l'utilisation du financement reçu de chaque programme du Ministère.

Le rapport financier doit prendre la forme :

- d'un rapport d'audit signé par un comptable professionnelle agréée ou un comptable professionnel agréé lorsque :
 - les sommes versées par le Ministère sont équivalentes ou supérieures à 25 000 \$;
 - et les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont équivalentes ou supérieures à 125 000 \$;
- d'un rapport de mission d'examen signé par une comptable professionnelle agréée ou un comptable professionnel agréé lorsque :
 - les sommes versées par le Ministère sont équivalentes ou supérieures à 25 000 \$;
 - et les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont équivalentes ou supérieures à 25 000 \$ et inférieures à 125 000 \$;
- d'une compilation signée par une comptable professionnelle agréée ou un comptable professionnel agréé lorsque :
 - les sommes versées par le Ministère sont inférieures à 25 000 \$, même si les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont supérieures à ce montant;
- si l'organisme est en relation d'affaires avec une ou des sociétés apparentées (par exemple, l'organisme a un intérêt économique dans un autre organisme ou société, ou s'il est contrôlé directement ou indirectement par les mêmes administrateurs et administratrices que ceux et celles de l'organisme ou de la société, ou s'il existe une influence notable d'un organisme à l'autre ou entre l'organisme et la société), il doit :
 - en informer le Ministère en identifiant chacune d'entre elles par son nom légal et son numéro d'entreprise du Québec;
 - démontrer qu'il est l'unique bénéficiaire de ses surplus ainsi que des subventions qui lui sont attribuées et de tout autre apport externe;
 - fournir la preuve que ses transactions avec des sociétés apparentées :
 - sont documentées formellement par contrat ou par entente écrite;
 - font l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus;
 - sont établies selon des conditions et à des coûts qui sont inférieurs ou au moins comparables à ceux qui auraient cours avec une tierce partie.

5. NON-RESPECT DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

SI L'ORGANISME est en défaut de remplir l'un ou l'autre des engagements ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention d'aide financière, le MINISTRE peut se prévaloir séparément ou cumulativement des moyens suivants :

- réviser le niveau de l'aide financière;
- suspendre le versement de l'aide financière pour permettre à l'organisme de remédier au non-respect des engagements;
- résilier la convention d'aide financière, en tout ou en partie.

Pour ce faire, le MINISTRE doit transmettre à l'ORGANISME par courrier recommandé un avis écrit l'avisant de sa décision, en énonçant le motif. L'ORGANISME aura trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de réception de cet avis, pour se conformer aux demandes du MINISTRE, à défaut de quoi le niveau de l'aide financière sera révisé, le versement de l'aide financière suspendu ou la présente convention d'aide financière résiliée.

Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente convention d'aide financière sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Un préavis écrit de 30 jours sera donné à cet effet à l'ORGANISME. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'ORGANISME.

Advenant la résiliation, l'ORGANISME s'engage à rembourser au MINISTRE tout solde sur les montants qu'il a versés. Ce solde doit être remboursé au MINISTRE dans un délai de soixante (60) jours suivants la date de résiliation.

Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de résiliation, y compris celles non payées, sont prises en compte, pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser les initiatives, projets ou interventions visés par la présente convention d'aide financière.

6. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

7. CONFLIT D'INTÉRÊTS

L'ORGANISME doit éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt du MINISTRE et l'intérêt de ses administrateurs et employés ou créant l'apparence d'un tel conflit pour la mise en application de la présente convention d'aide financière, notamment lors du choix des initiatives, projets ou interventions subventionnés par des fonds provenant de la présente convention d'aide financière. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'ORGANISME doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant à l'ORGANISME comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente convention d'aide financière.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention d'aide financière.



N° du partenaire : C19532
N° dossier : C0007399206
N° bon de commande: 553053281

Centre social d'aide aux immigrants

8. VÉRIFICATION

Les transactions financières découlant de l'exécution de la présente convention d'aide financière sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (*Loi sur le ministère des Finances*, RLRQ, chapitre M-24.01).

9. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente convention d'aide financière, y compris l'ajout de contributions provenant de nouveaux partenaires, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les PARTIES, sous forme d'addenda. Cette entente ne peut changer la nature de la présente convention d'aide financière et elle en fait partie intégrante.

10. COMMUNICATIONS

Les PARTIES conviennent que toutes les communications (avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente convention d'aide financière) se font par écrit et qu'elles sont censées avoir été reçues par le destinataire si elles sont acheminées au responsable, à l'adresse indiquée ci-après, par télécopieur, courrier, courrier recommandé, courriel, courrier livré en mains propres ou par huissier.

	MINISTRE	ORGANISME
Responsable	Martin Gagnon	Lida Aghasi
Titre	Conseiller	Directrice générale
Adresse	800, boulevard De Maisonneuve Est, bureau 301 Montréal (Québec) H2L 4L8	6201, rue Laurendeau Montréal (Québec) H4E 3X8
Courriel	martin.gagnon@midl.gouv.qc.ca	lida@centresai.org
Téléphone	514 940-1501, p. 20020	514 932-2953
Télécopieur	514 864-9748	514 932-4544

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

11. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention d'aide financière ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Malgré la date d'apposition de la dernière signature, la présente convention d'aide financière prend effet le 20 mars 2019 et se termine le 31 mars 2020.

Centre social d'aide aux immigrants

N° du partenaire : C19532
N° dossier : C0007399206
N° bon de commande: 553053281

13. SIGNATURES

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de la présente convention d'aide financière.

EN FOI DE QUOI ELLES ONT SIGNÉ COMME SUIV :

LE MINISTRE,



représenté par Madame Siham Zouali, directrice de
l'intervention territoriale

2019- avril 04
Lieu et date

POUR : LE CENTRE SOCIALE D'AIDE AUX IMMIGRANTS (CSAI)

PAR : Madame Lida Aghasi



étant la personne autorisée à signer la présente
en vertu de la résolution du conseil d'administration
adoptée le 1^{er} mai 2018.

Montréal 28,03,2019
Lieu et date

Programme Réussir l'intégration

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION, Monsieur Simon Jolin-Barrette, pour et au nom du Gouvernement du Québec, représenté par Madame Siham Zouali, directrice de l'intervention territoriale,

ci-après appelé « le **MINISTRE** »

ET

Service d'aide aux Néo-Canadiens (Sherbrooke) inc., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 530, rue Prospect, Sherbrooke (Québec) J1H 1A8 agissant à la présente entente et ici représentée par Madame Lucie Letendre, présidente du conseil d'administration, dûment autorisée par une résolution du conseil d'administration,

ci-après appelée « l'**ORGANISME** »

ci-après appelés collectivement les « **PARTIES** »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la *Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion* (RLRQ, chapitre M-16.1), le **MINISTRE** a notamment la responsabilité de favoriser l'intégration linguistique, sociale et économique des personnes immigrantes à la société québécoise et de prendre les dispositions nécessaires pour que celles-ci acquièrent la connaissance de la langue française;

ATTENDU QUE le **MINISTRE** a mis en œuvre le Programme *Réussir l'intégration* dont les objectifs sont énoncés au descriptif du programme, pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 de la *Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion* (RLRQ, chapitre M-16.1), le **MINISTRE** peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des conventions d'aide financière avec toute personne, association, ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QUE le **MINISTRE** souhaite élaborer un *Parcours d'accompagnement personnalisé* pour les personnes immigrantes en collaboration avec des organismes financés en vertu du Programme *Réussir l'intégration*;

ATTENDU QUE l'**ORGANISME** est disposé à prêter son concours à cette fin.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

La présente convention d'aide financière a pour but de prévoir les modalités relatives à l'octroi par le **MINISTRE** d'une contribution financière au Service d'aide aux Néo-Canadiens (Sherbrooke) inc., dans le cadre du Programme *Réussir l'intégration*, pour la participation aux travaux d'élaboration du *Parcours d'accompagnement personnalisé*.

Elle détermine le rôle et les responsabilités des **PARTIES**.



Immigration,
Diversité
et Inclusion
Québec

2. OBLIGATIONS DU MINISTRE

Aux fins de la présente convention d'aide financière, le **MINISTRE** s'engage à :

- verser à l'**ORGANISME**, sous réserve des disponibilités budgétaires, une aide financière maximale de 4 200 \$ pour une banque d'heures d'au plus 96 heures pour la période du 20 mars 2019 au 31 mars 2020 et une aide financière maximale de 800 \$ pour les frais de déplacement. L'aide financière sera versée selon le calendrier suivant :
 - un premier versement représentant 50 % de cette somme sera effectué au moment de la signature de la présente convention;
 - un deuxième versement représentant le solde de la somme due sera effectué à la discrétion du **MINISTRE** et après évaluation positive de la réalisation des activités prévues à la présente entente au cours du mois de mars 2020 selon le nombre d'heures total consacrées aux activités prévues à la présente convention d'aide financière jusqu'à concurrence du nombre maximal prévu;

3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à la présente convention d'aide financière l'**ORGANISME** doit respecter les conditions suivantes :

- partager son expertise en matière de soutien à l'installation et à l'intégration des personnes immigrantes, en se rendant disponible pour :
 - o participer, via son représentant identifié par le Réseau des organismes au service des nouveaux arrivants aux rencontres de travail du comité responsable d'élaborer le *Parcours d'accompagnement personnalisé*;
 - o prendre connaissance des documents qui lui sont transmis avant les rencontres;
 - o commenter par écrit, à moins d'indication contraire de la part du **MINISTRE**, les documents relatifs au *Parcours d'accompagnement personnalisé*;
- ne pas faire exécuter par d'autres acteurs, notamment en sous-traitance, en tout ou en partie, des obligations prévues à la convention d'aide financière sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du Ministère. Le Ministère peut imposer à l'organisme certaines exigences, notamment l'obligation de procéder par appel d'offres pour la sélection de l'organisme tiers ou par invitation de plusieurs organismes à soumettre un devis. En toutes circonstances, l'organisme demeure seul responsable devant le Ministère de la mise en œuvre des obligations prévues dans la convention d'aide financière;
- utiliser l'aide financière uniquement pour assumer les coûts nécessaires à la réalisation par l'organisme du service, de l'activité ou du projet pour lequel l'aide financière est octroyée;
- rembourser au Ministère, à l'expiration de la convention d'aide financière, toute somme d'aide financière octroyée non utilisée;
- rembourser immédiatement au Ministère tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la convention d'aide financière;
- prendre en compte les orientations gouvernementales et ministérielles en matière d'immigration et de pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la société québécoise en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques;
- tenir compte des réalités et des besoins différenciés des femmes et des hommes et des discriminations croisées en privilégiant des solutions adaptées;

Service d'aide aux Néo-Canadiens (Sherbrooke) inc.

- promouvoir un comportement éthique auprès de son personnel, notamment afin d'éviter toute situation potentielle de conflit d'intérêts;
- prendre en compte les principes de la Loi sur le développement durable (RLRQ, chapitre D-8.1.1), lorsque cela s'applique;
- s'engager, à ce que ni lui, ni aucun de ses employés, ni aucune personne qui travaille à la réalisation de l'objet de la convention d'aide financière ne divulgue quelque information dont il aurait eu connaissance dans l'exécution ou à l'occasion de l'exécution des obligations lui incombant en vertu de la convention d'aide financière, y compris tout renseignement donné ou recueilli ou toute donnée ou traitement de données, à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation écrite du Ministre, et ce, tant pendant qu'après l'exécution de la convention d'aide financière;
- respecter les dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11), promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de son personnel, avoir un message d'accueil en français et utiliser le français dans toute communication avec le Ministère;
- administrer une politique de gestion des plaintes et afficher bien en vue la marche à suivre en cas d'insatisfaction de la clientèle au regard des services offerts, des activités ou des projets réalisés dans le cadre du programme;
- mentionner de manière appropriée, dans le respect du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, qu'une contribution financière est accordée en vertu du Programme *Réussir l'intégration* du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion; afficher, le cas échéant, dans ses locaux, à la vue de tous, tout document attestant cette contribution et appliquer toute autre exigence du protocole de visibilité et d'affaires publiques fourni par le Ministère;
- tenir à jour une comptabilité distincte et spécifique relativement à l'ensemble des dépenses effectuées pour la réalisation, par l'organisme admissible, du service, de l'activité ou du projet pour lequel l'aide financière est octroyée;
- conserver, aux fins de vérification, les comptes ou factures accompagnés de toutes les pièces justificatives relatives aux initiatives, aux projets ou aux interventions pendant une période de six ans à compter de la fin de la dernière année à laquelle ils se rapportent, en permettre l'accès aux personnes représentant le Ministère et leur permettre d'en prendre copie;
- autoriser le Ministère ou toute personne désignée par le Ministère à vérifier le cadre de gestion de l'organisme, incluant les livres, registres et autres documents afférents;
- fournir au Ministère ou à toute personne désignée par le Ministère, sur demande, tout document ou renseignement relatif à l'utilisation de l'aide financière reçue dans le cadre du Programme;
- autoriser les personnes représentant le Ministère ainsi que toute personne désignée par le Ministère à assister aux services, activités ou projets réalisés dans le cadre du programme;
- participer, à la demande du Ministère, à l'évaluation du Programme *Réussir l'intégration* ainsi que des services offerts, des activités ou des projets réalisés dans le cadre du programme;
- participer, à la demande du Ministère, à la mesure de la satisfaction de la clientèle et au processus d'assurance qualité.

L'ORGANISME reconnaît avoir pris connaissance des normes du Programme Réussir l'intégration, accessible en ligne à l'adresse suivante: <https://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/partenaires/programmes-integration/reussir-integration.html>.



4. REDDITION DE COMPTES

L'ORGANISME s'engage à :

- assurer la bonne gestion de l'aide financière;
- produire annuellement, en conformité avec les principes comptables généralement reconnus, un rapport financier comprenant des états financiers complets, c'est-à-dire :
 - le bilan;
 - l'état des résultats;
 - les notes complémentaires;
 - un état détaillé des aides financières provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales ainsi que de l'utilisation du financement reçu de chaque programme du Ministère.

Le rapport financier doit prendre la forme :

- d'un rapport d'audit signé par une comptable professionnelle agréée ou un comptable professionnel agréé lorsque :
 - les sommes versées par le Ministère sont équivalentes ou supérieures à 25 000 \$;
 - et les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont équivalentes ou supérieures à 125 000 \$;
- d'un rapport de mission d'examen signé par une comptable professionnelle agréée ou un comptable professionnel agréé lorsque :
 - les sommes versées par le Ministère sont équivalentes ou supérieures à 25 000 \$;
 - et les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont équivalentes ou supérieures à 25 000 \$ et inférieures à 125 000 \$;
- d'une compilation signée par une comptable professionnelle agréée ou un comptable professionnel agréé lorsque :
 - les sommes versées par le Ministère sont inférieures à 25 000 \$, même si les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont supérieures à ce montant;
- si l'organisme est en relation d'affaires avec une ou des sociétés apparentées (par exemple, l'organisme a un intérêt économique dans un autre organisme ou société, ou s'il est contrôlé directement ou indirectement par les mêmes administrateurs et administratrices que ceux et celles de l'organisme ou de la société, ou s'il existe une influence notable d'un organisme à l'autre ou entre l'organisme et la société), il doit :
 - en informer le Ministère en identifiant chacune d'entre elles par son nom légal et son numéro d'entreprise du Québec;
 - démontrer qu'il est l'unique bénéficiaire de ses surplus ainsi que des subventions qui lui sont attribuées et de tout autre apport externe;
 - fournir la preuve que ses transactions avec des sociétés apparentées :
 - sont documentées formellement par contrat ou par entente écrite;
 - font l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus;

Service d'aide aux Néo-Canadiens (Sherbrooke) inc.

- sont établies selon des conditions et à des coûts qui sont inférieurs ou au moins comparables à ceux qui auraient cours avec une tierce partie.

5. NON-RESPECT DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

Si l'**ORGANISME** est en défaut de remplir l'un ou l'autre des engagements ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention d'aide financière, le **MINISTRE** peut se prévaloir séparément ou cumulativement des moyens suivants :

- réviser le niveau de l'aide financière;
- suspendre le versement de l'aide financière pour permettre à l'organisme de remédier au non-respect des engagements;
- résilier la convention d'aide financière, en tout ou en partie.

Pour ce faire, le **MINISTRE** doit transmettre à l'**ORGANISME** par courrier recommandé un avis écrit l'avisant de sa décision, en énonçant le motif. L'**ORGANISME** aura trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de réception de cet avis, pour se conformer aux demandes du **MINISTRE**, à défaut de quoi le niveau de l'aide financière sera révisé, le versement de l'aide financière suspendu ou la présente convention d'aide financière résiliée.

Le **MINISTRE** se réserve également le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente convention d'aide financière sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Un préavis écrit de 30 jours sera donné à cet effet à l'**ORGANISME**. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'**ORGANISME**.

Advenant la résiliation, l'**ORGANISME** s'engage à rembourser au **MINISTRE** tout solde sur les montants qu'il a versés. Ce solde doit être remboursé au **MINISTRE** dans un délai de soixante (60) jours suivants la date de résiliation.

Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de résiliation, y compris celles non payées, sont prises en compte, pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser les initiatives, projets ou interventions visés par la présente convention d'aide financière.

6. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

7. CONFLIT D'INTÉRÊTS

L'**ORGANISME** doit éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt du **MINISTRE** et l'intérêt de ses administrateurs et employés ou créant l'apparence d'un tel conflit pour la mise en application de la présente convention d'aide financière, notamment lors du choix des initiatives, projets ou interventions subventionnés par des fonds provenant de la présente convention d'aide financière. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'**ORGANISME** doit immédiatement en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant à l'**ORGANISME** comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente convention d'aide financière.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention d'aide financière.

Service d'aide aux Néo-Canadiens (Sherbrooke) inc.

8. VÉRIFICATION

Les transactions financières découlant de l'exécution de la présente convention d'aide financière sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (*Loi sur le ministère des Finances*, RLRQ, chapitre M-24.01).

9. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente convention d'aide financière, y compris l'ajout de contributions provenant de nouveaux partenaires, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**, sous forme d'addenda. Cette entente ne peut changer la nature de la présente convention d'aide financière et elle en fait partie intégrante.

10. COMMUNICATIONS

Les **PARTIES** conviennent que toutes les communications (avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente convention d'aide financière) se font par écrit et qu'elles sont censées avoir été reçues par le destinataire si elles sont acheminées au responsable, à l'adresse indiquée ci-après, par télécopieur, courrier, courrier recommandé, courriel, courrier livré en mains propres ou par huissier.

	MINISTRE	ORGANISME
<i>Responsable</i>	Lyne Gagnon	Mercedes Orellana
<i>Titre</i>	Conseillère	Directrice générale
<i>Adresse</i>	70, rue King Ouest, bur. 400 Sherbrooke (Québec) J1H 0G6	530, rue Prospect Sherbrooke (Québec) J1H 1A8
<i>Courriel</i>	Lyne.gagnon@midi.gouv.qc.ca	mercedes.orellana@sanc-sherbrooke.ca
<i>Téléphone</i>	514 873-1630, p. 30061	819 566-5373 poste 111
<i>Télécopieur</i>		1 819 566 1331

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

11. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention d'aide financière ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Malgré la date d'apposition de la dernière signature, la présente convention d'aide financière prend effet le 20 mars 2019 et se termine le 31 mars 2020.

Service d'aide aux Néo-Canadiens (Sherbrooke) inc.

N° du partenaire : C00916
N° dossier : C0007399362
N° bon de commande: 553053282

13. SIGNATURES

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de la présente convention d'aide financière.

EN FOI DE QUOI ELLES ONT SIGNÉ COMME SUIVIT :

LE MINISTRE,



Signature

2019-03-27

Lieu et date

représenté par Madame Siham Zouali, directrice de
l'intervention territoriale

POUR : LE SERVICE D'AIDE AUX NÉO-CANADIENS (SHERBROOKE) INC.

PAR : Madame Lucie Letendre



Signature

29 mars 2019

Lieu et date

étant la personne autorisée à signer la présente
en vertu de la résolution du conseil d'administration
adoptée le 18 juin 2018.

Centre d'action socio-communautaire de Montréal

Programme Réussir l'intégration

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION, Monsieur Simon Jolin-Barrette, pour et au nom du Gouvernement du Québec, représenté par Madame Siham Zouali, directrice de l'intervention territoriale.

ci-après appelé « le MINISTRE »

ET

Centre d'Action socio-communautaire de Montréal, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 32, boulevard St-Joseph Ouest, Montréal (Québec) H2T 2P3 agissant à la présente entente et ici représentée par Madame Valentina Barbosa, directrice générale, dûment autorisé par une résolution du conseil d'administration,

ci-après appelée « l'ORGANISME »

ci-après appelés collectivement les « PARTIES »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la *Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion* (RLRQ, chapitre M-16.1), le MINISTRE a notamment la responsabilité de favoriser l'intégration linguistique, sociale et économique des personnes immigrantes à la société québécoise et de prendre les dispositions nécessaires pour que celles-ci acquièrent la connaissance de la langue française;

ATTENDU QUE le MINISTRE a mis en œuvre le Programme *Réussir l'intégration* dont les objectifs sont énoncés au descriptif du programme, pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 de la *Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion* (RLRQ, chapitre M-16.1), le MINISTRE peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des conventions d'aide financière avec toute personne, association, ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QUE le MINISTRE souhaite élaborer un *Parcours d'accompagnement personnalisé* pour les personnes immigrantes en collaboration avec des organismes financés en vertu du Programme *Réussir l'intégration*;

ATTENDU QUE l'ORGANISME est disposé à prêter son concours à cette fin.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

La présente convention d'aide financière a pour but de prévoir les modalités relatives à l'octroi par le MINISTRE d'une contribution financière au Centre d'Action socio-communautaire de Montréal, dans le cadre du Programme *Réussir l'intégration*, pour la participation aux travaux d'élaboration du *Parcours d'accompagnement personnalisé*.

initiales

Immigration,
Diversité
et inclusion

Québec

Centre d'Action socio-communautaire de Montréal

Elle détermine le rôle et les responsabilités des **PARTIES**.

2. OBLIGATIONS DU MINISTRE

Aux fins de la présente convention d'aide financière, le **MINISTRE** s'engage à :

- verser à l'**ORGANISME**, sous réserve des disponibilités budgétaires, une aide financière maximale de 4 200 \$ pour une banque d'heures d'au plus 96 heures pour la période du 20 mars 2019 au 31 mars 2020. L'aide financière sera versée selon le calendrier suivant :
 - un premier versement représentant 50 % de cette somme sera effectué au moment de la signature de la présente convention;
 - un deuxième versement représentant le solde de la somme due sera effectué à la discrétion du **MINISTRE** et après évaluation positive de la réalisation des activités prévues à la présente entente au cours du mois de mars 2020 selon le nombre d'heures total consacrées aux activités prévues à la présente convention d'aide financière jusqu'à concurrence du nombre maximal prévu;

3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à la présente convention d'aide financière l'**ORGANISME** doit respecter les conditions suivantes :

- partager son expertise en matière de soutien à l'installation et à l'intégration des personnes immigrantes, en se rendant disponible pour :
 - o participer, via son représentant identifié par le Réseau des organismes au service des nouveaux arrivants aux rencontres de travail du comité responsable d'élaborer le *Parcours d'accompagnement personnalisé*;
 - o prendre connaissance des documents qui lui sont transmis avant les rencontres;
 - o commenter par écrit, à moins d'indication contraire de la part du **MINISTRE**, les documents relatifs au *Parcours d'accompagnement personnalisé*;
- ne pas faire exécuter par d'autres acteurs, notamment en sous-traitance, en tout ou en partie, des obligations prévues à la convention d'aide financière sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du Ministère. Le Ministère peut imposer à l'organisme certaines exigences, notamment l'obligation de procéder par appel d'offres pour la sélection de l'organisme tiers ou par invitation de plusieurs organismes à soumettre un devis. En toutes circonstances, l'organisme demeure seul responsable devant le Ministère de la mise en œuvre des obligations prévues dans la convention d'aide financière;
- utiliser l'aide financière uniquement pour assumer les coûts nécessaires à la réalisation par l'organisme du service, de l'activité ou du projet pour lequel l'aide financière est octroyée;
- rembourser au Ministère, à l'expiration de la convention d'aide financière, toute somme d'aide financière octroyée non utilisée;
- rembourser immédiatement au Ministère tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la convention d'aide financière;
- prendre en compte les orientations gouvernementales et ministérielles en matière d'immigration et de pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la société québécoise en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques;
- tenir compte des réalités et des besoins différenciés des femmes et des hommes et des discriminations croisées en privilégiant des solutions adaptées;

Centre d'Action socio-communautaire de Montréal

- promouvoir un comportement éthique auprès de son personnel, notamment afin d'éviter toute situation potentielle de conflit d'intérêts;
- prendre en compte les principes de la Loi sur le développement durable (RLRQ, chapitre D-8, 1.1), lorsque cela s'applique;
- s'engager, à ce que ni lui, ni aucun de ses employés, ni aucune personne qui travaille à la réalisation de l'objet de la convention d'aide financière ne divulgue quelque information dont il aurait eu connaissance dans l'exécution ou à l'occasion de l'exécution des obligations lui incombant en vertu de la convention d'aide financière, y compris tout renseignement donné ou recueilli ou toute donnée ou traitement de données, à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation écrite du Ministre, et ce, tant pendant qu'après l'exécution de la convention d'aide financière;
- respecter les dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11), promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de son personnel, avoir un message d'accueil en français et utiliser le français dans toute communication avec le Ministère;
- administrer une politique de gestion des plaintes et afficher bien en vue la marche à suivre en cas d'insatisfaction de la clientèle au regard des services offerts, des activités ou des projets réalisés dans le cadre du programme;
- mentionner de manière appropriée, dans le respect du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, qu'une contribution financière est accordée en vertu du Programme *Réussir l'intégration* du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion; afficher, le cas échéant, dans ses locaux, à la vue de tous, tout document attestant cette contribution et appliquer toute autre exigence du protocole de visibilité et d'affaires publiques fourni par le Ministère;
- tenir à jour une comptabilité distincte et spécifique relativement à l'ensemble des dépenses effectuées pour la réalisation, par l'organisme admissible, du service, de l'activité ou du projet pour lequel l'aide financière est octroyée;
- conserver, aux fins de vérification, les comptes ou factures accompagnés de toutes les pièces justificatives relatives aux initiatives, aux projets ou aux interventions pendant une période de six ans à compter de la fin de la dernière année à laquelle ils se rapportent, en permettre l'accès aux personnes représentant le Ministère et leur permettre d'en prendre copie;
- autoriser le Ministère ou toute personne désignée par le Ministère à vérifier le cadre de gestion de l'organisme, incluant les livres, registres et autres documents afférents;
- fournir au Ministère ou à toute personne désignée par le Ministère, sur demande, tout document ou renseignement relatif à l'utilisation de l'aide financière reçue dans le cadre du Programme;
- autoriser les personnes représentant le Ministère ainsi que toute personne désignée par le Ministère à assister aux services, activités ou projets réalisés dans le cadre du programme;
- participer, à la demande du Ministère, à l'évaluation du Programme *Réussir l'intégration* ainsi que des services offerts, des activités ou des projets réalisés dans le cadre du programme;
- participer, à la demande du Ministère, à la mesure de la satisfaction de la clientèle et au processus d'assurance qualité.

L'ORGANISME reconnaît avoir pris connaissance des normes du Programme Réussir l'intégration, accessible en ligne à l'adresse suivante: <https://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/partenaires/programmes-integration/reussir-integration.html>.



Centre d'Action socio-communautaire de Montréal

4. REDDITION DE COMPTES

L'ORGANISME s'engage à :

- assurer la bonne gestion de l'aide financière;
- produire annuellement, en conformité avec les principes comptables généralement reconnus, un rapport financier comprenant des états financiers complets, c'est-à-dire :
 - le bilan;
 - l'état des résultats;
 - les notes complémentaires;
 - un état détaillé des aides financières provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales ainsi que de l'utilisation du financement reçu de chaque programme du Ministère.

Le rapport financier doit prendre la forme :

- d'un rapport d'audit signé par une comptable professionnelle agréée ou un comptable professionnel agréé lorsque :
 - les sommes versées par le Ministère sont équivalentes ou supérieures à 25 000 \$;
 - et les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont équivalentes ou supérieures à 125 000 \$;
- d'un rapport de mission d'examen signé par une comptable professionnelle agréée ou un comptable professionnel agréé lorsque :
 - les sommes versées par le Ministère sont équivalentes ou supérieures à 25 000 \$;
 - et les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont équivalentes ou supérieures à 25 000 \$ et inférieures à 125 000 \$;
- d'une compilation signée par une comptable professionnelle agréée ou un comptable professionnel agréé lorsque :
 - les sommes versées par le Ministère sont inférieures à 25 000 \$, même si les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont supérieures à ce montant;
- si l'organisme est en relation d'affaires avec une ou des sociétés apparentées (par exemple, l'organisme a un intérêt économique dans un autre organisme ou société, ou s'il est contrôlé directement ou indirectement par les mêmes administrateurs et administratrices que ceux et celles de l'organisme ou de la société, ou s'il existe une influence notable d'un organisme à l'autre ou entre l'organisme et la société), il doit :
 - en informer le Ministère en identifiant chacune d'entre elles par son nom légal et son numéro d'entreprise du Québec;
 - démontrer qu'il est l'unique bénéficiaire de ses surplus ainsi que des subventions qui lui sont attribuées et de tout autre apport externe;
 - fournir la preuve que ses transactions avec des sociétés apparentées :
 - sont documentées formellement par contrat ou par entente écrite;
 - font l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus;

Centre d'Action socio-communautaire de Montréal

- sont établies selon des conditions et à des coûts qui sont inférieurs ou au moins comparables à ceux qui auraient cours avec une tierce partie.

5. NON-RESPECT DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

Si l'**ORGANISME** est en défaut de remplir l'un ou l'autre des engagements ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention d'aide financière, le **MINISTRE** peut se prévaloir séparément ou cumulativement des moyens suivants :

- réviser le niveau de l'aide financière;
- suspendre le versement de l'aide financière pour permettre à l'organisme de remédier au non-respect des engagements;
- résilier la convention d'aide financière, en tout ou en partie.

Pour ce faire, le **MINISTRE** doit transmettre à l'**ORGANISME** par courrier recommandé un avis écrit l'avisant de sa décision, en énonçant le motif. L'**ORGANISME** aura trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de réception de cet avis, pour se conformer aux demandes du **MINISTRE**, à défaut de quoi le niveau de l'aide financière sera révisé, le versement de l'aide financière suspendu ou la présente convention d'aide financière résiliée.

Le **MINISTRE** se réserve également le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente convention d'aide financière sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Un préavis écrit de 30 jours sera donné à cet effet à l'**ORGANISME**. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'**ORGANISME**.

Advenant la résiliation, l'**ORGANISME** s'engage à rembourser au **MINISTRE** tout solde sur les montants qu'il a versés. Ce solde doit être remboursé au **MINISTRE** dans un délai de soixante (60) jours suivants la date de résiliation.

Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de résiliation, y compris celles non payées, sont prises en compte, pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser les initiatives, projets ou interventions visés par la présente convention d'aide financière.

6. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

7. CONFLIT D'INTÉRÊTS

L'**ORGANISME** doit éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt du **MINISTRE** et l'intérêt de ses administrateurs et employés ou créant l'apparence d'un tel conflit pour la mise en application de la présente convention d'aide financière, notamment lors du choix des initiatives, projets ou interventions subventionnés par des fonds provenant de la présente convention d'aide financière. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'**ORGANISME** doit immédiatement en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant à l'**ORGANISME** comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente convention d'aide financière.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention d'aide financière.



Centre d'Action socio-communautaire de Montréal

8. VÉRIFICATION

Les transactions financières découlant de l'exécution de la présente convention d'aide financière sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (*Loi sur le ministère des Finances*, RLRQ, chapitre M-24.01).

9. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente convention d'aide financière, y compris l'ajout de contributions provenant de nouveaux partenaires, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**, sous forme d'addenda. Cette entente ne peut changer la nature de la présente convention d'aide financière et elle en fait partie intégrante.

10. COMMUNICATIONS

Les **PARTIES** conviennent que toutes les communications (avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente convention d'aide financière) se font par écrit et qu'elles sont censées avoir été reçues par le destinataire si elles sont acheminées au responsable, à l'adresse indiquée ci-après, par télécopieur, courrier, courrier recommandé, courriel, courrier livré en mains propres ou par huissier.

	MINISTRE	ORGANISME
<i>Responsable</i>	Herta Stephen	Valentina Barbosa
<i>Titre</i>	Conseillère	Directrice générale
<i>Adresse</i>	800, boulevard Maisonneuve Est, bureau 301 Montréal (Québec) H2L 4L8	32, boulevard St-Joseph Ouest, Montréal (Québec) H2T 2P3
<i>Courriel</i>	herta.stephen@midi.gouv.qc.ca	vbarbosa.cascm@bellnet.ca
<i>Téléphone</i>	514 873-3255, p. 20271	514 842-8045
<i>Télécopieur</i>	514 864-9748	514-842-2356

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

11. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention d'aide financière ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Malgré la date d'apposition de la dernière signature, la présente convention d'aide financière prend effet le 20 mars 2019 et se termine le 31 mars 2020.

Centre d'action socio-communautaire de Montréal

13. SIGNATURES

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de la présente convention d'aide financière.

EN FOI DE QUOI ELLES ONT SIGNÉ COMME SUIVIT :

LE MINISTRE,



Signature

représenté par Madame Siham Zouali, directrice de
l'intervention territoriale

2019 - Mars 27
Lieu et date

POUR : LE CENTRE D'ACTION SOCIO-COMMUNAUTAIRE DE MONTRÉAL

PAR : Madame Valentina Barbosa



Signature

étant la personne autorisée à signer la présente
en vertu de la résolution du conseil d'administration
adoptée le 7 mai 2018.

Montréal le 27 mars 2019
Lieu et date